



DOSSIER : N° PA 066 212 25 P0001

Déposé le : 05/08/2025

Dépôt affiché le : 05/08/2025

Demandeur : SAS HOMAIR VACANCES

270 avenue du club Hippique

13090 AIX EN PROVENCE

Nature des travaux : Commerce et activité de service - réorganisation de 40 emplacements

Sur un terrain sis à : 1674 El Marendo Gros à TORREILLES (66440)

Référence(s) cadastrale(s) : 212 AW 41

**ARRÊTÉ**  
**accordant un permis d'aménager**  
**au nom de la commune de TORREILLES**

**Le Maire de la commune de TORREILLES,**

**VU** la demande de permis d'aménager présentée le **05/08/2025** par la **SAS HOMAIR VACANCES** représentée par **monsieur Jean-Claude GUEGANNO** ;

**VU** l'objet de la demande :

- pour un commerce et activité de service - réorganisation de 40 emplacements, sans augmenter le nombre d'emplacements initialement accordé, ni la capacité d'accueil du camping ;
- sur un terrain situé 1674 El Marendo Gros à TORREILLES (66440) ;

**VU** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;

**VU** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L132.1 et suivants, R132.1 et suivants ;

**VU** le Code de l'Urbanisme, notamment son article R 111.2 ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26/06/2017 ;

**VU** la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le conseil communautaire le 12 décembre 2019 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 02 septembre 2009 portant approbation du Plan de Prévention des Risques ;

**VU** le porter à connaissance des aléas inondations transmise aux communes par courrier du Préfet en date du 11/07/2019 ;

**VU** la nouvelle connaissance des risques inondations transmise aux communes par courrier du Préfet en date du 10/07/2025.

**CONSIDERANT QUE** le projet consiste en la réorganisation de 40 emplacements, sans augmenter le nombre d'emplacements initialement accordé, ni la capacité d'accueil du camping ;

**CONSIDERANT QUE** le projet est situé sur la parcelle AW n°41 située dans la zone UG du Plan Local d'Urbanisme ;

**CONSIDERANT QUE** le terrain est situé en zone I du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles, dans un secteur où l'étude de l'aléa fait apparaître des hauteurs d'eau supérieures à 1m, l'aléa est qualifié de fort.

**CONSIDERANT QUE**, selon le porter à connaissance des aléas inondations transmis aux communes par courrier du préfet en date du 11 juillet 2019, le terrain objet de la demande est situé en zone urbanisée. L'aléa est qualifié de très fort ;

**CONSIDERANT QUÉ**, le pétitionnaire a pris connaissance des risques inondations et des documents d'urbanisme en vigueur (PLU – PPR et PGRI) ;  
**CONSIDERANT QUE** le projet est donc recevable au titre du PPRI et que la construction prend en compte le caractère inondable dans la conception urbaine selon le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R111-2.

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Le permis d'aménager est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande sus – visée (cadre 1) avec les surfaces figurant ci-dessus.

### **Article 2**

Tout déplacement d'ouvrage public sur la voie publique, et notamment des réseaux d'électricité, téléphone, éclairage public, rendu nécessaire par les travaux, objet du présent arrêté, sera effectué à la charge du pétitionnaire sous contrôle du service concerné.

### **Article 3**

#### **Zone Inondable :**

- **Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles en date du 02-09-2009** : le terrain objet de la demande est situé en zone inondable. L'étude de l'aléa fait apparaître des hauteurs d'eau supérieures à 1m, l'aléa est qualifié de fort.
- **Porter à connaissance Préfectoral transmis aux communes en date du 11-07-2019** : le terrain est situé en zone d'aléa très fort au titre du porté à connaissance du PGRI.

### **Article 4**

Le nombre maximum d'emplacements réservés indistinctement aux tentes, aux caravanes et aux résidences mobiles de loisirs autorisé, est de 615 et a été atteint. Le projet n'augmentera en aucun cas le nombre d'emplacements initialement accordé.

### **Article 5**

Par arrêté municipal T N°52/2024 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, l'exécution de travaux en période estivale est réglementée du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août.

### **Article 6**

Le droit de visite est prévu à l'article L.461-1 du code de l'urbanisme permettant à l'autorité compétente de visiter les constructions en cours afin de vérifier que les dispositions du permis de construire sont respectées.

### **Article 7**

Le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution du présent arrêté.



**NB** : Le projet se situe dans la zone 3 qui correspond à un risque de sismicité modéré. La construction devra respecter les exigences de l'arrêté du 22 octobre 2010 sur les règles de constructions parasismiques.

**NB** : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement.

**NB :** Les chantiers de travaux bruyants sont interdits de 20 h à 6 h 30 tous les jours de la semaine ainsi que les dimanches et jours fériés toutes la journée. En période estivale, se référer à l'arrêté municipal temporaire antibruit en vigueur.

**NB :** Dans le cas où les travaux à effectuer seraient situés au voisinage de lignes ou installations électriques, l'administration de EDF-GDF doit être consultée avant tout commencement de travaux, en vue de l'application de l'arrêté préfectoral modifié le 30/10/1979, faisant suite à la circulaire ministérielle N° 70-21 du 21/12/1970.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.*

#### **INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

##### **Commencement des travaux et affichage**

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, la date d'affichage en mairie et, s'il y a lieu, le nom de l'architecte, la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

##### **Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

##### **Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

##### **Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

##### **Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances. **Délais et voies de recours :** Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)